Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 58 (1940)

Heft: 27

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Freitag, 2. Februar
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 2 février
1940

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58me année

Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft** Supplément mensuel: **La Vie économique** Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 27

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern. Telephon Nr. 21660

Abonnement: *Schweiz:* Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — *Ausland:* Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — **Annoncen-Regie: Publicitas A. G.** — **Insertionspreis: 50 Rp.** die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone no 21660

Abonnements: *Suisse:* un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — *Etranger:* Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — **Régie des annonces: Publicitas S.A.** — **Prix d'insertion: 50 cts** la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 27

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Aktiengesellschaft Grünau in Wabern bei Bern.
Risalta S. A., Genève.
Perma S. A., Fribourg.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Instructions obligatoires du département fédéral de l'économie publique relatives aux prescriptions du Conseil fédéral, en date des 20 décembre 1939 et 4 janvier 1940, sur les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.
Handelsbeziehungen mit Marokko. Relations avec le Maroc.
Finnland: Ausfuhrverbot.
Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. Service international des virements postaux.
Schweiz. Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.
Konkurs- und Nachlasstatistik. Statistique des faillites et concordats.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Der allfällige Besitzer der als vermisst gemeldeten Obligation der Thurgauischen Kantonalbank in Weinfelden, Nr. 697267, per Fr. 1000, lautend auf den Namen Heinrich Stadelmann, in Amriswil, ausgestellt den 17. Mai 1932, mit Zinscoupons zu 3½ % per 31. Mai 1936 u. ff., wird hiemit aufgefordert, dieselbe innert der Frist von 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, ansonst deren Kraftloserklärung erfolgt. (W 52²)

Weinfelden, den 31. Januar 1940.

Gerichtspräsidium Weinfelden.

Le Président du Tribunal du district d'Orbe somme le détenteur de l'obligation n° 533 Usines métallurgiques de Vallorbe, de 1919, du nominal de fr. 250 au porteur, sans feuille de coupons, de produire ce titre au Greffe du Tribunal d'Orbe jusqu'au 25 février 1940, faute de quoi, l'annulation en sera prononcée. (W 414¹)

Orbe, le 21 août 1939. **Le Président:** Rossel.

Kraftloserklärungen — Annulations

Die Inhaberaktie Nr. 22529 der Gesellschaft für Transportwerte (Société pour valeurs de transport) A.-G., Glarus, mit Dividendencoupon Nr. 5 und folgende ist vom Zivilgerichtspräsidenten des Kantons Glarus unterm 30. Januar 1940 als kraftlos erklärt worden. (W 53)

Glarus, den 30. Januar 1940. **Der Zivilgerichtspräsident:**
Dr. H. Trümpy.

Par ordonnance du 2 février 1940, le Président du Tribunal de Première Instance a prononcé l'annulation des quatre obligations au porteur de l'emprunt genevois de 1880, 3 %, portant les nos 133121, 189080, 171742, 167767, au montant de 100 francs chacune. R. 4. (W 54)

Tribunal de Première Instance de Genève:
Ferd. Charrot, greffier.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 30. Januar. In der **«Micafil» A.-G. Werke für Elektro-Isolation und Wicklerei-Einrichtungen,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 204 vom 1. September 1938, Seite 1901) wohnen der Vizepräsident des Verwaltungsrates Dr. iur. Oscar Busch in Kilchberg bei Zürich und der Prokurist Alfred Imhof in Zürich.

30. Januar. In der Stiftung **Pensionskasse der Angestellten der Firma Gebrüder Volkart in Winterthur,** in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 275 vom 21. November 1939, Seite 2346), ist die Unterschrift von Ernst Hablützel erloschen.

30. Januar. Die Firma **Pelz Kuhn,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 27 vom 2. Februar 1938, Seite 253), Fabrikation von und Handel in Pelzwaren, ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven gehen über auf die Firma «Pelz Kuhn Nachf. A. Brunner», in Zürich.

Inhaber der Firma **Pelz Kuhn Nachf. A. Brunner,** in Zürich, ist Albert Brunner, von Bassersdorf, in Zürich 7. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Firma «Pelz Kuhn», in Zürich. Fabrikation von und Handel in Pelzwaren. Limmatquai 22.

Mosterei, Brennerei. — 30. Januar. Die Firma **Aug. Stucky-Füllemann,** Pfäffikon (S. H. A. B. Nr. 5 vom 7. Januar 1911, Seite 22), Mosterei, Mosthandel, Brennerei, ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

30. Januar. Inhaber der Firma **Aug. Stucky, Mosterei,** in Pfäffikon, ist August Stucky-Bockhorn, von Pfäffikon (Zürich), in Pfäffikon. Mosterei. In Irgenhausen.

Bildhauer-Atelier. — 30. Januar. Die Kollektivgesellschaft «Zollinger & Freihofer», in Stäfa (S. H. A. B. Nr. 131 vom 8. Juni 1938, Seite 1263), Bildhauer-Atelier, hat sich aufgelöst. Die Liquidation wird durch den Gesellschafter Heinrich Zollinger, welcher als Liquidator für die Firma **Zollinger & Freihofer in Liq.** die Unterschrift führt, durchgeführt.

30. Januar. Die Firma **Chemiserie Willy, Wilhelm Behrenstamm,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 45 vom 23. Februar 1939, Seite 382), Fabrikation von und Handel in Herrenwäsche, ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

30. Januar. **Schweizerische Volksbank,** Genossenschaft, mit Hauptsitz in Bern und Niederlassungen in Uster (S. H. A. B. Nr. 114 vom 17. Mai 1939, Seite 1024), Wetzikon und Winterthur (S. H. A. B. Nr. 17 vom 22. Januar 1937, Seite 157), Zürich, Zürich-Helvetiaplatz, Dietikon, Thalwil und Wädenswil (S. H. A. B. Nr. 23 vom 29. Januar 1940, Seite 190). Dr. Robert Haab ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

Finanzgeschäfte usw. — 30. Januar. **Münsterhof A.-G.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 300 vom 20. Dezember 1939, Seite 2527), Abschluss von Finanzgeschäften usw. Lilly Koller geb. Egli ist als Präsidentin zurückgetreten, verbleibt jedoch weiterhin Mitglied des Verwaltungsrates. Das bisherige Verwaltungsratsmitglied Dr. Jacques Glarner wurde zum Präsidenten gewählt und führt wie bisher Einzelunterschrift.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Baugeschäft usw. — 1940. 29. Januar. Die Firma **A. Minoletti,** Baugeschäft und Baumaterialien, in Kriens (S. H. A. B. Nr. 397 vom 29. Oktober 1903, Seite 1583), wird infolge Todes des Inhabers von Amtes wegen gelöscht.

29. Januar. Inhaber der Firma **Abfallsortieranstalt Dall'A ua,** in Kriens, ist Josef Dall'Aqua, italienischer Staatsangehöriger, in Kriens. Verwertung von Abfällen aller Art. Lager in Luzern.

Konditorei, Feinbäckerei. — 29. Januar. Inhaber der Firma **W. Ehrsam,** in Luzern, ist Walter Ehrsam-Hämisegger, von Büren (Solothurn), in Luzern. Konditorei und Feinbäckerei. Libellenstrasse 58, zum Libellenhof.

Spezereien. — 29. Januar. Die Schwestern Anna und Marie Kost, beide von Triengen, in Kriens, haben unter der Firma **A. & M. Kost,** in Kriens, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 15. September 1938 begonnen hat. Spezereihandlung. Luzernerstrasse 34.

Lebensmittel usw. — 29. Januar. Die Firma **Eduard Peter,** Lebensmittelgeschäft, Vertretung in chemisch-technischen Produkten usw., in Hochdorf (S. H. A. B. Nr. 124 vom 30. Mai 1938, Seite 1205), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Kolonialwaren. — 29. Januar. Inhaber der Firma **M. Moosmüller,** in Kriens, ist Max Moosmüller, von Mümliswil (Solothurn), in Kriens. Kolonialwarenhandlung. Luzernerstrasse 31.

Ziegelfabrik. — 29. Januar. **Schumacher & Co.,** Ziegelfabrik Körbligen, in Inwil (S. H. A. B. Nr. 3 vom 5. Januar 1928, Seite 15). Die Prokura von Wwe. Anna Schumacher-Ineichen ist erloschen.

30. Januar. **Käsereigenossenschaft Neudorf,** mit Sitz in Neudorf (S. H. A. B. Nr. 14 vom 18. Januar 1938, Seite 131). An Stelle des zurückgetretenen Caspar Stocker, dessen Unterschrift erloschen ist, wurde gewählt als Präsident Fritz Hüsler (bisher Mitglied). Präsident und Aktuar zeichnen kollektiv.

Glarus — Glaris — Glarona

1940. 27. Januar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Seide & Samt Aktiengesellschaft (Sole & Velour Société Anonyme),** bisher in Zürich (S. H. A. B. Nr. 242 vom 15. Oktober 1936, Seite 2426), hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 11. Januar 1940 die Statuten abgeändert und den Sitz der Gesellschaft nach Glarus verlegt. Im weitern wurden die Statuten dem revidierten Obligationenrecht angepasst. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 28. Juni 1920; deren Revision erfolgte am 11. Oktober 1923. Zweck der Gesellschaft ist Fabrikation und Handel in Textilwaren, Handel in Textilstoffen sowie die Beteiligung an Unternehmungen der Textilbranche. Die Gesellschaft ist berechtigt, innerhalb ihres Zweckes Liegenschaften zu erwerben und wieder zu veräussern. Das Aktienkapital ist gemäss Art. 735 OR. von Fr. 500,000 auf Fr. 50,000 herabgesetzt worden durch Rückkauf von 450 Aktien à Fr. 1000 durch Verrechnung mit einem Guthaben von Fr. 450,000 von der Firma Peter Bircks & Co., in Krefeld. Es beträgt nun Fr. 50,000 und ist eingeteilt in 50 auf den Inhaber lautende Aktien zu Fr. 1000, welche voll einbezahlt sind. Offizielles Publikationsorgan ist das

Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3 Mitgliedern. Gegenwärtig ist einziges Mitglied Fritz Merker-Pfister, von und in Baden (Aargau). Er ist gleichzeitig Direktor und führt Einzelunterschrift. Einzelzeichnung besitzt ferner der Prokurist Dr. Paul Schaffner, von Hausen bei Brugg, in Zollikon-Zürich. Das Geschäftsdomizil der Gesellschaft befindet sich bei Dr. jur. Rudolf Gallati, in Glarus, Hauptstrasse.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Romont (district de la Glâne)

Rectification d'inscription. L'inscription n° 126 du 31 décembre 1917, relative à la raison «Pétichot Théophile», boulangerie, à Orsonnens (F. o. s. du c. du 7 janvier 1918, n° 4, page 26), est rectifiée comme suit: Le chef de la maison **Betticher Théophile** (et non pas «Pétichot Théophile») est Théophile Betticher, de Wünnewil, à Orsonnens.

Commerce de bétail. — 1940. 30 janvier. Par ordonnance du 21 avril 1938, le Président du Tribunal de la Glâne a prononcé la clôture de la faillite de Jules Jordan, titulaire de la raison individuelle **Jules Jordan**, commerce de bétail, à Lussy (F. o. s. du c. du 15 juillet 1937, n° 162, page 1674). En conséquence, la raison est radiée d'office.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Kriegstetten

Sägerei, Holzhandel. — 1940. 30. Januar. Die Kommanditgesellschaft **F. Pfäffli & Cie.**, Sägerei und Holzhandlung, in Obergerlafingen (S. H. A. B. Nr. 84 vom 12. April 1929, Seite 747), hat sich aufgelöst und wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Firma «Fritz Pfäffli, Vater», in Obergerlafingen.

Inhaber der Einzelfirma **Fritz Pfäffli, Vater**, in Obergerlafingen, ist Fritz Pfäffli, Vater, von Bowil (Bern), in Obergerlafingen. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «F. Pfäffli & Cie.», in Obergerlafingen. Sägerei und Holzhandlung. Koppigerstrasse Nr. 75.

Bureau Olten-Gösgen

31. Januar. **Société de Tannerie Olten (Gerberei Olten A.-G.)**, mit Sitz in Olten (S. H. A. B. Nr. 223 vom 21. September 1939, Seite 1954). Der Verwaltungsratspräsident Roger Marcuard, von und in Bern, verpflichtet die Gesellschaft durch seine Einzelunterschrift.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1940. 29. Januar. Aus dem Stiftungsrat der Stiftung **Wohlfahrtsfond der Angestellten und Arbeiter der Firma Goth & Cie**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 155 vom 6. Juli 1933, Seite 1651), ist Ferdinand Goth ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

29. Januar. Aus der Verwaltung der Stiftung **Zinstragende Ersparniskasse**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 294 vom 13. Dezember 1939, Seite 2479), ist Dr. Carl Lichtenhahn-à Wengen, infolge Todes ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu in die Verwaltung wurden gewählt: Walter Socin-Merian, in Bettingen; Albert Burckhardt-Bönisch, in Basel, und Alfred Freyvogel-Preiswerk, in Basel, alle von Basel. Sie zeichnen zu zweien unter sich oder mit einem der andern Zeichnungsberechtigten.

Textilwaren. — 29. Januar. Inhaber der Firma **Hermann Orzel**, in Basel, ist Hermann Orzel-Bollag, von und in Basel. Handel in Textilwaren aller Art. Barfüsserplatz 17.

30. Januar. Genossenschaft **Schweizerische Volksbank**, in Bern, mit Zweigniederlassung in Basel (S. H. A. B. Nr. 8 vom 11. Januar 1938, Seite 76), Bankgeschäft usw. Die Unterschrift des Verwaltungsratspräsidenten Dr. Robert Haab ist infolge Todes erloschen. Ferner ist erloschen die Prokura des Ernst Humbel. Zum Prokuristen der Filiale mit Kollektivunterschrift wurde ernannt Arnold Vögelin, von und in Basel.

Inkasso usw. — 30. Januar. Die Einzelfirma **Emil W. Stocker**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 3 vom 5. Januar 1935, Seite 25), Inkasso usw., ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Maschinen usw. — 30. Januar. In der **Propis A. G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 257 vom 31. Oktober 1939, Seite 2210), Ankauf von Maschinen usw., ist die Prokura des Dr. Michael Towbin erloschen. Zu einem Kollektivprokuristen wurde ernannt Gustav Schmitt, von und in Basel.

Chemische Produkte. — 30. Januar. **J. R. Geigy A. G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 6 vom 9. Januar 1940, Seite 56), Fabrikation von chemischen Produkten. Das Verwaltungsratsmitglied Dr. Rudolf Geigy-Racine heisst nun Prof. Dr. Rudolf Geigy-Hecse.

Seidenbandfabrikation. — 30. Januar. In der Kollektivgesellschaft **Thurneysen & Co**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 3 vom 5. Januar 1933, Seite 26), Seidenbandfabrikation, heisst der Gesellschafter Peter Thurneysen-His nunmehr Peter Thurneysen.

Immobilien. — 31. Januar. Die **Barfüsserhof A. G. Basel**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 195 vom 22. August 1939, Seite 1751), Erwerb der Liegenschaft Barfüsserplatz 5 usw., hat ihr Geschäftslokal verlegt nach Barfüsserplatz 6.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

Warenhäuser. — 1940. 31. Januar. Aktiengesellschaft unter der Firma **Brann A.-G. (Brann S. A.)**, Betrieb von Warenhäusern, mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassung in Herisau (S. H. A. B. Nr. 160 vom 12. Juli 1939, Seite 1465). Die Prokura von Jenny Luss ist erloschen.

31. Januar. Genossenschaft unter der Firma **Viehzuchtgenossenschaft Wolfhalden und Umgebung**, mit Sitz in Wolfhalden (S. H. A. B. Nr. 4 vom 7. Januar 1935, Seite 37). Die Unterschrift des bisherigen Aktuars Johannes Hohl-Rohner, welcher aus dem Vorstand ausgeschieden ist, ist erloschen. Als neuer Aktuar ist in den Vorstand gewählt worden: Johann Herzig, von und in Wolfhalden, welcher kollektiv mit dem Präsidenten Jakob Kellenberger oder mit dem Kassier Konrad Hohl zeichnungsberechtigt ist.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Berichtigung zur Eintragung vom 12. Januar 1940 betreffend die Firma «Aktiengesellschaft Gebrüder Knie, Schweizer National-Zirkus», Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 122 vom 16. Januar 1940, Seite 102).

Die Firma in deutscher Sprache lautet richtig: **Aktiengesellschaft Gebrüder Knie, Schweizer National-Circus.**

Vermittlung von Rohstoffen usw. — 1940. 29. Januar. Inhaber der Firma **Sidney Dreifuss**, in St. Gallen, ist Sidney Dreifuss-Bicard, von Oberendingen (Aargau), in St. Gallen. Vertretung von Warenterminmaklern und Vermittlung von Rohstoffen aller Art; Teufenerstrasse 10.

Baumwollgewebe. — 29. Januar. Die Firma **Hermann Hongler**, Handel in Baumwollgeweben, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 293 vom 16. Dezember 1931, Seite 2692), ist infolge Gründung einer Kollektivgesellschaft erloschen.

Baumwollgewebe. — 29. Januar. Hermann Hongler, von Berneck (St. Gallen) und Fritz Bruni, von Oberstocken (Bern), beide in St. Gallen, haben unter der Firma **Herm. Hongler & Co.**, in St. Gallen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 2. Januar 1940 ihren Anfang nahm. Handel in Baumwollgeweben; Poststrasse 12.

Kaufhaus. — 29. Januar. **Brann A.-G. (Brann S. A.)**, Kaufhaus, Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassungen in St. Gallen und Rorschach (S. H. A. B. Nr. 159 vom 11. Juli 1939, Seite 1451). Die Prokura des Jenny Luss ist erloschen.

29. Januar. Die Genossenschaft unter der Firma **Landwirtschaftliche Genossenschaft Mogelsberg**, mit Sitz in Mogelsberg (S. H. A. B. Nr. 75 vom 30. März 1938, Seite 720), hat in der Generalversammlung der Genossenschafter vom 12. Februar 1939 ihre Statuten revidiert und dem neuen Recht angepasst. Dabei wurde die Firma abgeändert in **Landw. Genossenschaft Mogelsberg.** Die Genossenschaft bezweckt die Verbesserung der wirtschaftlichen Lage und der beruflichen Tüchtigkeit ihrer Mitglieder durch gemeinsame Selbsthilfe und zwar durch: a) Vermittlung von zweckmässigen Bedarfsartikeln und Hilfsstoffen für den bäuerlichen Betrieb; b) planmässige Qualitätsverbesserung und günstige Verwertung der landwirtschaftlichen Produkte; c) Hebung der beruflichen Kenntnisse und Pflege der genossenschaftlichen Zusammenarbeit. Die Generalversammlung kann Beiträge der Mitglieder bestimmen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet in erster Linie deren Vermögen. Die Mitglieder sind nachschusspflichtig je bis auf Fr. 20. Werden durch die Nachschüsse die Passiven nicht voll gedeckt, so haften die Genossenschafter den Gläubigern unbeschränkt und solidarisch. Die gesetzlich vorgeschriebenen Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Mitglieder werden brieflich oder im obligatorischen Publikationsorgan: «Bezirksanzeiger von Untertoggenburg» bekannt gegeben. Im übrigen haben die publikationspflichtigen Tatsachen keine Aenderung erfahren.

Trauerkarten usw. — 29. Januar. Die Firma **Alder Arthur**, Fabrikation und Handel in Trauerkarten usw., in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 27 vom 3. Februar 1937, Seite 256), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Weinhandel. — 1940. 27. Januar. **Gaudenzi & Co.**, Weinhandlung, Kollektivgesellschaft, mit Sitz in Silvaplana (S. H. A. B. Nr. 67 vom 21. März 1933, Seite 682). Die Gesellschafterin Alma Gaudenzi heisst infolge Verehelichung Alma Valsecchi-Gaudenzi und ist nunmehr italienische Staatsangehörige, wohnhaft in Silvaplana. Der Ehemann hat seine Zustimmung erteilt. Die Gesellschafterin hat mit ihrem Ehemann Giuseppe Valsecchi mit Ehevertrag vom 25. November 1939 Gütertrennung vereinbart.

27. Januar. **Kleinviehzuchtgenossenschaft Campodials**, mit Sitz in Campodials (S. H. A. B. Nr. 63 vom 17. März 1937, Seite 637). Aus dem Vorstand sind Plazi Degonda und Christian Tuor ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Peter Wieland, von Somvix, in Campodials, ist Präsident und Jacob Jos. Degonda, von Somvix, in Campodials, Aktuar. Die Unterschrift führen der Präsident und der Aktuar kollektiv.

Konfektion usw. — 29. Januar. Die Firma **Frau Rosa Bertrand**, Konfektion, Schneiderei, Lingerie, Modes und Damenartikel, Kunst- und Bazarartikel, in St. Moritz (S. H. A. B. Nr. 305 vom 29. Dezember 1932, Seite 3068), ist infolge Todes der Inhaberin erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

Manufakturwaren usw. — 1940. 30. Januar. Die Firma **Adolf Amsler jun.**, Manufakturwaren, Unterwäsche (Textil), in Möhlin (S. H. A. B. Nr. 28 vom 3. Februar 1939, Seite 243), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Damenhutgeflechte usw. — 30. Januar. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Aloys Isler & Co.**, Fabrikation von Damenhutgeflechten und genähten Hutstumpen, in Wildegg, Gemeinde Möriken (S. H. A. B. Nr. 187 vom 12. August 1938, Seite 1783), erteilt Kollektivprokura an Nora Isler, von Holderbank (Aargau), in Wildegg, Gemeinde Möriken; an Albert Leder-Baumann, von und in Holderbank (Aargau) und an Fred Rolf Isler, von Holderbank (Aargau), in Wildegg, Gemeinde Möriken. Die Genannten zeichnen je zu zweien kollektiv.

30. Januar. Die seit 29. März 1934 im Handelsregister des Kantons Zürich eingetragene Firma **Getreideflocken A.-G.**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 149 vom 29. Juni 1939, Seite 1343), hat in der ausserordentlichen Generalversammlung (Universalversammlung) vom 30. Dezember 1939 die Verlegung des Sitzes der Gesellschaft nach Lenzburg beschlossen und die Statuten entsprechend abgeändert. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 17. März 1934. Sie sind am 15. Juni 1939 revidiert worden. Zweck der Firma ist die Fabrikation von Getreideflocken und anderer Nahrungsmittel nach dem «Matzinger'schen» Verfahren und der Handel mit solchen Produkten. Albert und Willi Matzinger brachten gemäss Vertrag vom 17. März 1934 in die Gesellschaft ein: Ihre Fabrikationsmethode und ihre Erfindung auf eine Spezialmaschine zur Herstellung von Flocken für das Gebiet der Schweiz. Sie stellten ferner ihr Wissen, ihre Kenntnisse und Erfahrungen auf dem Gebiete der Flockenfabrikation in den Dienst der Gesellschaft, gegen eine Gesamtvergütung von Fr. 5000. Die Gesellschaft regulierte diesen Betrag durch Uebergabe von je 5 voll liberierten Gesellschaftsaktien im Nennwerte von je Fr. 500 an die beiden Apportanten. Laut Spezialvertrag erhielten die beiden Apportanten ausserdem Lizenzenvergütung. Das Grundkapital beträgt Fr. 80,000 und ist eingeteilt in 160 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 500. Das Aktienkapital ist voll einbezahlt. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3 Mitgliedern. Es gehören ihm an Dr. Otto Pfiffner, von Quarten (St. Gallen), in Aarau, als Präsident und Walter Fischer-Heller, von Meisterschwanden, in Wildegg, Gemeinde Möriken. Die Genannten führen Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Obere Mühle in Lenzburg.

Celluloidüberzüge. — 30. Januar. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **A. Zinniker-Meier & Co.**, Fabrikation hygienischer, plattierter Celluloidüberzüge, in Brugg (S. H. A. B. Nr. 16 vom 20. Januar 1933, Seite 164), hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Entreprise de bâtiments, etc. — 1940. 27 janvier. **Q. Ramella et fils,** société en nom collectif, ayant son siège à Lausanne, entreprise de bâtiments et travaux publics (F. o. s. du c. du 27 décembre 1937). La société sera dorénavant engagée par la signature individuelle de chaque associé. Les bureaux sont transférés: Avenue Tissot 12.

Appareillage. — 29 janvier. Le chef de la maison **L. Houriet,** à Lausanne, est Léopold Houriet, de St-Imier (Berne), à Lausanne. Appareillage. Atelier: Ruelle St-François 12. Bureau: Avenue du Tribunal Fédéral 1.

30 janvier. La raison **Dr. Schmidt, Institut, à** Lausanne, exploitation d'un institut de jeunes gens (F. o. s. du c. du 30 janvier 1935), est radiée, le titulaire ne faisant plus le chiffre d'affaires prévu par l'ordonnance sur le registre du commerce.

Laines, cotons, etc. — 31 janvier. La raison **Bertha Zimmermann,** à Lausanne, laines, cotons, mercerie, bonneterie et chemiserie, à l'enseigne «Tricolaine» (F. o. s. du c. du 26 septembre 1932), est radiée ensuite de remise de commerce.

Laines, cotons, etc. — 31 janvier. Le chef de la maison **Mme G. Girardet,** à Lausanne, est Rosa née Zimmermann, femme séparée de biens de Georges Girardet, de Suchy (Vaud), à Lausanne, autorisée par son mari (art. 167 C. C. S.). Laines, cotons, mercerie, bonneterie et chemiserie. Rue de l'Ale 10, à l'enseigne «Tricolaine».

Bureau de Morges

Maraîcher-pépiniériste. — 30 janvier. La raison **Nicolas Herren,** à Chavannes-par-Renens, maraîcher-pépiniériste (F. o. s. du c. du 19 septembre 1931, n° 218, page 2025), est radiée ensuite de remise de commerce.

Bureau de Nyon

Produits de beauté. — 30 janvier. Le chef de la maison **Marcelle Petter,** à Gland, est Marcelle Olga Petter, de Môtier et Lugnore (Fribourg), à Gland. Produits de beauté «Blanche Neige».

31 janvier. **Caisserie de Genolier,** société anonyme dont le siège est à Genolier (F. o. s. du c. du 8 mars 1934, page 610), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1939, revisé ses statuts et réduit son capital de 112,000 fr. à 84,000 fr. par remboursement de 100 fr. sur chacune des 280 actions de 400 fr. dont le nominal est ainsi ramené à 300 fr. Le capital est donc de 84,000 fr., divisé en 280 actions au porteur, de 300 fr. chacune, entièrement libérées. Suivant acte authentique du 30 décembre 1939, les prescriptions des articles 732, 733 et 734 du C. O. ont été observées. Il n'a pas été apporté d'autres modifications aux faits publiés antérieurement.

Bureau de Rolle

Garage, etc. — 30 janvier. La raison **A. Fleury,** garage et vente d'automobiles, à Rolle (F. o. s. du c. du 6 octobre 1928, n° 235, page 1213), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Tabacs, cigares. — 31 janvier. La raison **Emile Goy,** à Rolle, tabacs et cigares (F. o. s. du c. du 14 janvier 1924, n° 10, page 71), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Genf — Genève — Ginevra

Achat, fabrication et vente de thermomètres à cadran, etc. — 1940. 29 janvier. Suivant procès-verbal de son assemblée générale du 25 novembre 1939, la société anonyme dite: **Thermex S. A.,** achat, fabrication et vente de thermomètres à cadran, etc., ayant son siège à Carouge (F. o. s. du c. du 23 avril 1937, page 958), a adopté de nouveaux statuts adaptés aux dispositions du Code fédéral des Obligations révisé. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: La société a pour but, l'achat, la fabrication et la vente de thermomètres à cadran et autres appareils, ainsi que toutes pièces mécaniques et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces objets. Le capital social de 150,000 fr., divisé en 300 actions de 500 fr. chacune, nominatives, est entièrement libéré. Les publications de la société ont lieu par des insertions faites dans la Feuille d'Avis officielle du canton de Genève, sous réserve de celles qui doivent être obligatoirement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'assemblée générale est convoquée par des avis envoyés sous pli recommandé ou remis contre reçu à chaque actionnaire. Le conseil d'administration reste composé de John Metzger, nommé président, David Metzger, nommé secrétaire, Edouard Koehn, Théodore Schueli et Rodolphe Cuendet (tous inscrits). La société est valablement engagée par la signature individuelle de John Metzger et David Metzger ou par la signature collective à deux des autres administrateurs. La signature des administrateurs Edouard Koehn, Théodore Schueli et Rodolphe Cuendet est modifiée en conséquence.

29 janvier. **Société chênoise de Saint François de Sales,** association dont le siège est à Chêne-Bourg (F. o. s. du c. du 16 juillet 1925, page 1244). Le comité est composé de: Charles-Francis Donnier, président, de Genève, à Chêne-Bourg; Constant Baud, secrétaire et trésorier, de et à Chêne-Bourg, et Edmond Poscia (inscrit), lesquels signent collectivement à deux. Louis-Pierre Bouchardy et Adrien Jeandin, décédés, sont radiés et leurs pouvoirs éteints.

Confections pour dames et enfants, etc. — 29 janvier. La maison **Auguste Müller,** commerce de confections pour dames et enfants, tissus et nouveautés, à Genève (F. o. s. du c. du 28 janvier 1933, page 235), est radiée ensuite de remise de commerce. Son actif et son passif sont repris par la société en nom collectif «A. & A. Müller», à Genève, ci-après inscrite.

Armand-Auguste Müller et Auguste-Adolphe dit André Müller, tous deux de Hirschthal (Argovie), domiciliés à Genève, ont constitué à Genève, sous la raison sociale: **A. & A. Müller,** une société en nom collectif qui a commencé le 1er janvier 1940, et qui a repris, dès cette date, la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la maison «Auguste Müller», à Genève, ci-dessus radiée. Procuration individuelle est conférée à Auguste Müller, de Hirschthal (Argovie), domicilié à Lausanne. Commerce de confections pour dames et enfants, tissus et nouveautés. Rue du Rhône 13.

29 janvier. **Société Immobilière du Chemin des Jardins, 3. C.,** société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 8 novembre 1937, page 2479). Le conseil d'administration a été renouvelé comme suit: Robert Maille, président (inscrit): Charles Giacobino, secrétaire, de et à Genève, et Lucien Berthe, de La Rippe (Vaud), à Genève, lesquels engagent la société par leur signature individuelle. Les administrateurs Emile Perret, décédé, et Lucien Thévenoz, démissionnaire, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Adresse de la société: Rue de Hollande 12 (régie Ch. Giacobino).

Fourrures. — 29 janvier. **E. Hertel,** commerce de fourrures, à Genève (F. o. s. du c. du 12 janvier 1940, page 79). La procédure de faillite ouverte contre le titulaire, suspendue faute d'actif, a été clôturée par jugement du Tribunal de première Instance de Genève du 18 janvier 1940. L'inscription subsiste, le titulaire continuant l'exploitation de son commerce.

29 janvier. Aux termes de procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1940, la **Société Immobilière 5 bis, Rue des Gares,** société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 30 mai 1934, page 1451), a décidé: 1. De porter son capital social de la somme de 5000 fr. à celle de 50,000 fr. par l'émission de 90 actions nouvelles de 500 fr. chacune, au porteur; 2. De transformer ses 10 actions anciennes de 500 fr., nominatives, en actions au porteur; 3. D'adopter de nouveaux statuts adaptés à la législation nouvelle. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social, entièrement libéré, est de 50,000 fr., divisé en 100 actions de 500 fr. chacune, au porteur. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou plusieurs membres. Le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à représenter la société vis-à-vis des tiers et détermine le mode de signature. Il n'est rien changé aux pouvoirs de l'administrateur actuellement en fonctions.

Cravates et nouveautés. — 30 janvier. La société en nom collectif **Buzzi et Malignon,** manufacture de cravates et nouveautés, à Genève (F. o. s. du c. du 15 juillet 1937, page 1674), est déclarée dissoute depuis le 30 janvier 1940. Son actif et son passif sont repris par l'associé «Charles Malignon» ci-dessous inscrit. Sa liquidation étant terminée, la société est radiée.

Le chef de la maison **Charles Malignon,** à Genève, est Charles Malignon, de et à Genève, séparé de biens de Jeanne-Louise née Pontet. La maison a repris, dès le 30 janvier 1940, la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la société en nom collectif «Buzzi et Malignon» ci-dessus radiée. Manufacture de cravates et nouveautés. Rue de Coutance 7.

30 janvier. **Société Immobilière Servette Villars B,** société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 27 mars 1930, page 656). Alfred Olivet, de Jussy, à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature sociale, en remplacement de Maurice Herren, démissionnaire, lequel est radié et ses pouvoirs éteints. Adresse de la société: Rue du Rhône 29 (régie Edouard Chamay S. A.).

Agents de change. — 30 janvier. La société en nom collectif «Duval et Co», agents de change, à Genève (F. o. s. du c. du 8 juillet 1938, page 1528), est déclarée dissoute ensuite du décès de l'associé Gaston Duval. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison **Duval et Co, en liquidation,** par Edouard-G. Wohlers, de et à Genève, nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet. Adresse de la société en liquidation: Rue Petitot 4 (bureau de Ed.-G. Wohlers).

30 janvier. **Caisse Hypothécaire du Canton de Genève,** établissement de droit public ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 16 septembre 1937, page 2115). François Perréard, Conseiller d'Etat et Conseiller National, de et à Genève, a été nommé membre du conseil d'administration. D'autre part, Henri Bethmann, de et à Genève, a été nommé fondé de pouvoir. L'établissement est engagé par la signature collective à deux du directeur et du sous-directeur ou par celle de l'un d'eux avec celle d'un administrateur ou d'un fondé de pouvoir.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Aktiengesellschaft Grünau in Wabern bei Bern

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

Erste Veröffentlichung.

Die Generalversammlung vom 29. Januar 1940 hat die Herabsetzung des Aktienkapitals der Gesellschaft von Fr. 300,000 auf Fr. 175,000 durch teilweisen Aktienrückkauf beschlossen.

Dieser Beschluss wird hiermit gemäss Art. 733 O. R. publiziert unter Hinweis darauf, dass die Gläubiger Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. Gläubiger, die von diesem Recht Gebrauch machen wollen, haben ihre Forderungen binnen 2 Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, anzumelden bei **Dr. Walter Engeloch,** Fürsprecher und Notar, in Bern, Schwanengasse 7.

Wabern, den 1. Februar 1940. (A. A. 28³)

Aktiengesellschaft Grünau.

Risalta S. A., Genève

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Troisième publication.

Dans sa réunion du 30 janvier 1940, l'assemblée générale des actionnaires de la société Risalta S. A., Genève, a décidé la réduction du capital social de fr. 100,000 à fr. 50,000.

Les créanciers sont informés que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication du présent avis, ils pourront produire leurs créances au siège social et exiger d'être désintéressés ou garantis, conformément à l'art. 733 C. O. (A. A. 26¹)

Genève, le 30 janvier 1940. **L'administration.**

Perma S. A., Siège social: Fribourg

Réduction du capital social et avis aux créanciers, conformément à l'article 733 C. O.

Troisième publication.

Dans sa réunion du 30 janvier 1940, l'assemblée générale des actionnaires de la société Perma S. A., dont le siège est à Fribourg, a décidé la réduction du capital social de fr. 100,000 à fr. 50,000.

Les créanciers sont informés que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication du présent avis, ils pourront produire leurs créances au siège social et exiger d'être désintéressés ou garantis, conformément à l'art. 733 C. O. (A. A. 27¹)

Fribourg, le 30 janvier 1940. **L'administration.**

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Instructions obligatoires du département fédéral de l'économie publique relatives aux prescriptions du Conseil fédéral, en date des 20 décembre 1939 et 4 janvier 1940, sur les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif

(Edictées le 27 janvier 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 2, 1er alinéa, et 17, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif [1]) [2]);

vu les articles 3, 2e alinéa, 8, 1er et 2e alinéas, et 26 de l'ordonnance d'exécution dudit arrêté, en date du 4 janvier 1940[3]) [4]),

édicte

les instructions obligatoires suivantes:

I. Champ d'application.

Art. premier. (Art. premier OE.) L'employeur qui a son entreprise ou une succursale de son entreprise en Suisse est assujetti à l'arrêté du Conseil fédéral, même s'il est domicilié à l'étranger.

Sont également assujettis à l'arrêté du Conseil fédéral tous les travailleurs qui sont liés par un engagement avec l'employeur assujetti, même s'ils sont domiciliés à l'étranger.

Art. 2. (Art. premier ACF.) La personne qui est occupée dans l'entreprise ou le ménage d'un proche parent, sans qu'il puisse être établi qu'elle est liée avec lui par un engagement — tels que les membres de la famille d'un agriculteur ou du tenancier d'un hôtel, restaurant ou café — n'est pas réputée travailleur au sens de l'arrêté du Conseil fédéral.

N'est pas non plus réputée travailleur la personne qui, telle la lessiveuse ou la femme de ménage, n'est engagée que temporairement pour exécuter certains ouvrages déterminés et limités.

II. Droit à l'allocation.

Art. 3. (Art. 2, 1er al., ACF.) Si, pendant les douze derniers mois avant son entrée au service actif, la durée du service militaire non comprise, le militaire a été occupé entièrement ou partiellement dans des entreprises à exploitation saisonnière, les journées de travail qu'il a faites pendant ce temps seront, pour le calcul des 150 jours requis à l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, converties en journées de travail d'une place annuelle dans le rapport de 3 à 5 (par exemple, 60 journées d'une place saisonnière = 100 journées d'une place annuelle). Pour les journaliers, la conversion se fera sur la base du rapport de 4 à 5. Si les journées faites par le militaire dans des places annuelles, des places saisonnières, etc. s'élèvent ensemble à 150, il a droit à l'allocation, même s'il était sans emploi au moment de son entrée au service actif.

Art. 4. (Art. 2, 2e al., ACF.) Les recrues âgées de 25 ans révolus et les citoyens appelés à faire partie d'un détachement de travailleurs sont assimilés aux militaires au sens de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral.

Les quatorze jours de service actif prévus à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral doivent, en règle générale, avoir été accomplis d'affilée. Ils peuvent, exceptionnellement, être interrompus par un congé militaire ne dépassant pas trois jours. La durée de ce congé n'entre pas en compte dans les quatorze jours de service actif exigés. En outre, si une période de service militaire doit être accomplie dans des circonstances particulières, par laps de temps successifs mais toujours de courte durée, le département fédéral de l'économie publique admettra, sur demande, d'autres exceptions.

III. Détermination de l'allocation pour perte de salaire.

Art. 5. (Art. 3, 3e à 5e al., ACF.) Sont réputés enfants au sens de l'article 3, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral les propres enfants du militaire, ainsi que les enfants de son conjoint et ses enfants adoptifs. Le premier enfant sera le plus âgé des enfants donnant droit à l'indemnité pour enfants.

Le gain propre, au sens de l'article 3, 4e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, sera un gain mensuel d'au moins soixante francs dans les localités à caractère rural, d'au moins quatre-vingts francs dans les localités à caractère mi-urbain et d'au moins cent francs dans les villes.

Entrent seules en considération comme enfants du militaire au sens de l'article 3, 5e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral les personnes en faveur desquelles est allouée une indemnité pour enfants.

Art. 6. (Art. 3, 2e et 3e al., ACF.) La répartition des communes et localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain ou rural s'opérera selon les principes adoptés pour l'exécution de l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral, en date du 9 janvier 1931[5]), sur les secours aux familles des militaires. Cette répartition fait partie intégrante des présentes instructions.

L'allocation pour perte de salaire et le gain propre (art. 3, 1er et 4e al. ACF.) se déterminent en raison du lieu où est établi le ménage du militaire, le salaire en nature en raison du lieu où est établie l'entreprise.

Art. 7. (Art. 3, 1er et 2e al., ACF.) Pour avoir droit à une indemnité de ménage, il faut que le militaire ait la direction d'un ménage en propre, dans lequel vivent sa femme, ses enfants — peu importe leur âge — ou des parents en droit d'être assistés. Si ces personnes quittent momentanément le ménage du militaire, celui-ci n'en conserve pas moins intact son droit à l'indemnité.

Est assimilée à la direction par le militaire d'un ménage en propre sa communauté domestique avec des personnes à l'égard desquelles il a une obligation légale d'entretien ou d'assistance. En tout état de cause, une seule indemnité peut être versée pour le même ménage.

Art. 8. (Art. 3, 6e al., ACF; art. 3, 1er et 2e al., OE.) Les quatre dernières semaines ou le dernier mois prévus à l'article 3, 1er alinéa, de l'ordonnance d'exécution peuvent être aussi formés de laps de temps séparés.

A défaut d'une disposition contraire des présentes instructions, le salaire journalier se déterminera également, pour les militaires qui ne sont pas occupés toute l'année, d'après celui des quatre dernières semaines ou du dernier mois précédant immédiatement l'entrée au service actif. Le premier alinéa pourra aussi s'appliquer aux cas de cette nature.

Si le militaire n'a été occupé que moins de quatre semaines ou moins d'un mois pendant les douze mois qui ont précédé son entrée en service, le salaire journalier se déterminera d'après le gain journalier réalisé en moyenne pendant la durée de son engagement. Toutefois, ce salaire ne dépassera pas le gain journalier que retirent, en moyenne, les travailleurs du groupe professionnel auquel le militaire se rattache.

Si le militaire a été occupé dans plusieurs professions pendant les douze derniers mois ayant précédé son entrée en service, son salaire journalier se déterminera d'après celui qu'il a touché en moyenne pendant les quatre dernières semaines ou le dernier mois de travail dans l'exercice de sa profession ou de sa profession principale.

Art. 9. (Art. 3, 3e al., et art. 8, 2e al., OE.) A défaut de disposition contraire des présentes instructions en ce qui concerne le salaire en nature, l'entretien et le logement seront, pour les travailleurs du sexe masculin, comptés ensemble à 1 franc 80 par jour, l'entretien seul à 1 franc 20 par jour et le logement seul à 80 centimes par jour. Les dispositions de la lettre a) de l'art. 25 des présentes instructions s'appliqueront, le cas échéant, aux travailleurs du sexe féminin.

Si le salaire en nature doit être fixé d'après d'autres considérations, telles que l'entretien et le logement de plusieurs personnes, il sera estimé dans chaque cas par l'employeur.

Art. 10. (Art. 3, 2e al., et art. 8, 1er al. et 2e al., OE.) En ce qui concerne les militaires pour lesquels le salaire doit se déterminer d'après le gain réalisé dans les hôtels, restaurants et cafés, les sommes mensuelles totales indiquées ci-après et comprenant le salaire en espèces, le salaire en nature et les gains accessoires seront admises comme salaire servant à déterminer l'allocation:

1re catégorie 400 fr.: sommelier-chef, concierge, barman;
2e catégorie 300 fr.: concierge-conducteur, conducteur, chef de rang, chef d'étage, chef de hall, portier seul, concierge de nuit;
3e catégorie 250 fr.: sommelier de restaurant, de café et de bar, demi-chef, portier de nuit, portier d'étage, portier préposé aux bagages;
4e catégorie 200 fr.: sommelier de salle, commis de rang, garçons des courriers, portier engare, ainsi que les liftiers, chasseurs et commissionnaires de plus de 23 ans;
5e catégorie 120 fr.: portier auxiliaire, ainsi que les liftiers, chasseurs et commissionnaires de moins de 23 ans.

En ce qui concerne les employés d'hôtel appartenant à des catégories supérieures à celles qui sont désignées ci-dessus sous chiffres 1 à 5, le salaire se déterminera d'après les règles ordinaires. Les revenus que ces employés tirent de pourboires non sujets à répartition sont évalués par l'employeur.

Pour les femmes employées dans les hôtels, restaurants et cafés, il sera fait, le cas échéant, application de l'article 25, lettres b et c.

Art. 11. (Art. 8, 2e al., OE.) En ce qui concerne les hommes employés dans l'agriculture, le salaire faisant règle pour les allocations comprendra le salaire en espèces et le salaire en nature. Ce dernier sera fixé par jour à 1 franc 20 pour les célibataires vivant dans les régions rurales ou mi-urbaines et à 1 franc 50 pour ceux qui vivent dans les villes; il sera uniformément de 2 francs par jour pour les militaires mariés.

Le cas échéant, la lettre c) de l'article 25 s'appliquera aux femmes employées dans l'agriculture.

En ce qui concerne le personnel employé dans les alpages, le salaire en nature venant s'ajouter au salaire en espèces sera uniformément fixé à 1 franc.

Art. 12. (Art. 3, 3e al., et art. 8, 1er et 2 al., OE.) En ce qui concerne les voyageurs de commerce, le salaire faisant règle pour les allocations s'établira sur la base du revenu net. Ce revenu net comprend le salaire en espèces et les autres éléments variables de la rémunération (traitement ou commission ou une combinaison de deux), à l'exclusion des indemnités de voyage, telles qu'elles sont définies ci-après.

Sont considérées comme indemnités de voyage, toutes les dépenses auxquelles le voyageur de commerce doit nécessairement faire face en raison de son activité professionnelle, tels que frais d'entretien et de logement, de transport, d'amabilités faites aux clients.

Les frais de voyage remboursés séparément (frais réels ou forfaitaires) ne sont pas compris jusqu'à concurrence du quatre-vingt-dix pour cent dans le salaire servant à déterminer l'allocation; le dix pour cent restant sera considéré comme un salaire en nature conformément au 2e alinéa de l'article 8 de l'ordonnance d'exécution.

Si les frais de voyage ne sont pas remboursés séparément, les sommes suivantes pourront être déduites du revenu brut comme ne devant pas être comprises dans le calcul de la contribution:

a) pour l'entretien et le logement 15 francs par jour de voyage;
b) pour l'entretien sans le logement 10 francs par jours de voyage;
c) pour les frais occasionnés sur place par la visite des clients 4 francs par jour de voyage.

Si le voyageur dont les frais de voyage ne sont pas remboursés séparément utilise, pour visiter sa clientèle, un véhicule automobile fourni par lui, les montants fixés sous lettres a) et b) seront majorés de 10 francs par jour de voyage.

Les dispositions établies ci-dessus en ce qui concerne les voyageurs de commerce s'appliquent également aux professions qui rémunèrent leur personnel comme sont rémunérés les voyageurs de commerce; ce sera le cas notamment des acquisiteurs des compagnies d'assurance et des monteurs effectuant leur travail en dehors de l'établissement qui les emploie.

Art. 13. (Art. 3, 2e al., et art. 8, 2e al., OE.) Le salaire servant à déterminer l'allocation des travailleurs employés à la journée se déterminera d'après le gain réalisé pendant les vingt-cinq dernières journées de travail divisé par trente.

Si l'entretien fait partie intégrante du salaire, il y aura lieu d'ajouter au salaire touché en espèces une somme de 80 centimes par jour dans les régions rurales et mi-urbaines et de 1 franc par jour dans les villes. Le logement, s'il est fourni, n'est pas pris en considération pour la détermination du salaire.

Si le salaire ne peut être établi conformément au 1er alinéa du présent article, il sera calculé comme correspondant à un gain moyen de 6 francs par jour dans les régions rurales et mi-urbaines et de 7 francs par jour dans les villes, y compris le salaire en nature.

Art. 14. (Art. 3, 6e al., et art. 6, 1er al., ACF; art. 3, 3e al., et art. 8, 1er al., OE.) Seront considérées comme faisant partie intégrante du salaire toutes les allocations qui s'ajoutent au traitement ou au salaire, même si elles ne sont pas sans plus qualifiées ainsi par les parties en cause, telles que les allocations familiales, les allocations pour enfants, les indemnités de résidence, les indemnités compensatoires des vacances, les cadeaux faits après un certain nombre d'années de service, etc. Il en est de même des pourboires. Si ceux-ci ne peuvent pas être déterminés, ils seront évalués d'après les instructions de la caisse de compensation.

IV. Paiement de l'allocation pour perte de salaire.

Art. 15. (Art. 3 ACF.) Le militaire fournira à l'employeur qui l'occupait lors de sa dernière entrée en service des renseignements véridiques sur les points suivants:

a) Tient-il ménage en propre?
b) Domicile (lieu d'établissement du ménage)?
c) Etat civil?
d) Nombre des enfants au-dessous de quinze ans révolus?
e) Nombre des enfants de quinze à dix-huit ans révolus qui gagnent leur vie?
f) Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour enfants en faveur d'autres personnes vivant dans son ménage (art. 3, 5e al., de l'arrêté du Conseil fédéral)?
g) Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de ménage lorsque le militaire n'a ni femme, ni enfant, mais a recueilli, dans son ménage, des parents auxquels il est tenu de fournir des aliments (art. 328 et 329 du code civil suisse).
h) Date de l'entrée en service actif?
i) Adresse des membres de la famille à qui l'allocation doit être versée?

Ces indications pourront être données sur des formules spéciales (formule I) que tiendront à disposition l'employeur, l'unité militaire et le bureau communal de renseignements.

Si, avant son entrée en service actif, le militaire n'a été occupé par son employeur que moins de quatre semaines ou, s'il s'agit d'un engagement au mois, que moins d'un mois, ou s'il a travaillé pour le compte de plusieurs employeurs (art. 4, 3e al., de l'ordonnance d'exécution), il fournira, pour permettre de déterminer le salaire entrant en considération (art. 8, 1er al., de l'ordonnance d'exécution), tous les renseignements nécessaires sur le gain réalisé chez chacun de ses précédents employeurs ou chez les employeurs pour lesquels il aurait été occupé simultanément, à moins qu'il demande seulement l'allocation prévue à l'article 3, 7e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral.

Si le militaire demande une indemnité pour enfants conformément à l'article 3, 5e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, il joindra à toutes les autres indications requises une attestation de l'autorité communale.

Si le militaire ne fournit pas, en temps utile, à son employeur les indications requises pour fixer le montant de l'allocation lui revenant, l'employeur ne peut être rendu responsable du retard qui en résultera dans le paiement de l'allocation.

Le militaire qui a fourni une première fois à l'employeur toutes les indications requises n'est tenu, pour pouvoir continuer à toucher les allocations, de les lui communiquer à nouveau que si des changements sont survenus par rapport à ses précédentes déclarations.

Art. 16. (Art. 2, 1er al., et art. 3 ACF; art. 4, 1er et 2e al., et art. 6, OE.) Le militaire qui n'a pas d'emploi au moment de commencer une période de service actif, mais réclame le bénéfice de l'allocation en vertu de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, doit en informer la caisse de compensation du canton où il est domicilié ou, s'il en existe une, l'agence de son lieu de domicile (art. 10, 1er al., de l'ordonnance d'exécution). Le nombre de journées de travail requis pourra s'établir selon les attestations en usage dans l'assurance contre le chômage. Si ce mode de faire n'est pas praticable, le chômeur fera en sorte d'obtenir de quelque autre manière des employeurs entrant en considération les attestations nécessaires.

En présentant sa demande d'allocation, le militaire fournira à la caisse de compensation les indications requises en ce qui concerne le salaire entrant en ligne de compte et remplira envers la caisse les conditions posées par l'article 15.

Si, pendant que le militaire est au service, l'obligation de lui verser l'allocation passe de l'employeur à la caisse de compensation (art. 4, 1er et 2e alinéas, et article 6 de l'ordonnance d'exécution), il renouvellera à l'adresse de ladite les indications fournies précédemment.

Art. 17. (Art. 4, 3e al., ACF.) A l'effet de prouver qu'il a accompli le service lui donnant droit à l'allocation, le militaire se fera délivrer, le premier jour de chaque mois, une attestation du comptable de l'état-major ou de l'unité militaire (formule II). Il se fera délivrer la même attestation à la fin de chaque période de service actif. Ces attestations seront adressées immédiatement à l'employeur ou à la caisse de compensation si c'est elle qui verse l'allocation. En accomplissant ces formalités, le militaire remplit la condition posée par l'article 4, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral. Les formules nécessaires à l'établissement des attestations peuvent être obtenues auprès du comptable de l'état-major ou de l'unité.

Si l'attestation n'est pas parvenue à l'employeur jusqu'au quatrième jour du mois courant, le paiement de l'allocation pour les jours suivants sera renvoyé jusqu'au moment où parviendra l'attestation.

Art. 18. (Art. 4, 1er et 2e al., ACF; Art. 5 OE.) Sur demande de l'employeur ou de la caisse de compensation, le militaire ou ses proches certifieront chacune des allocations touchées pour perte de salaire. Ces reçus ne porteront en rien atteinte au droit de contester, par voie de recours, le calcul de l'allocation.

Art. 19. (Art. 4, 1er al., ACF.) L'allocation est payée à des intervalles correspondant aux jours de paie habituels et, au plus tard, à la fin de la période de service actif accomplie par le militaire.

Art. 20. (Art. 15 et 17.) L'employeur ne versera l'allocation qu'après avoir obtenu du militaire les renseignements nécessaires. Avant d'effectuer le paiement, il vérifiera l'exactitude de ces renseignements avec la diligence que l'on peut normalement attendre de lui.

Il transmettra à la caisse de compensation, en même temps que son relevé de compte mensuel, les pièces attestant le service actif accompli par le militaire.

L'employeur doit être à même de prouver avec pièces à l'appui, lorsque s'opère le contrôle, chaque versement d'allocation fait par lui.

Art. 21. (Art. 14, 1er et 4e al., et art. 26 OE.) Les employeurs se soumettront au contrôle exercé sur l'exécution de leurs obligations par les organes compétents de la caisse de compensation ou par ses mandataires; ils permettront aux contrôleurs de prendre connaissance des pièces justificatives et de la comptabilité entrant en ligne de compte.

Ils ont les mêmes obligations à l'égard des organes de contrôle du département fédéral de l'économie publique.

Art. 22. (Art. 14, 4e al., OE.) Tout employeur ou travailleur venant à apprendre qu'une allocation pour perte de salaire a été versée sur la foi d'indications inexactes doit en faire part à la caisse de compensation; il répondra de toute omission à cet égard.

Art. 23. (Art. 4.) Tant que les quatorze jours de service militaire prévus à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral ne sont pas accomplis, l'employeur ou, le cas échéant, la caisse de compensation ne verseront l'allocation que sous leur propre responsabilité et qu'en se réservant d'en exiger le remboursement.

V. Contributions obligatoires.

Art. 24. (Art. 8, 1er et 2e al., OE; art. 12.) Les dispositions des articles 9 à 12, 13, 2e alinéa, et 14, s'appliquent par analogie aux contributions à verser par les travailleurs du sexe masculin.

Les avances accordées sur un salaire à payer ultérieurement sont assimilées, pour ce qui est de la contribution obligatoire, à un paiement effectif de salaire. Font exception les avances consenties aux voyageurs de commerce.

Art. 25. (Art. 8, 1er et 2e al., OE.) Les dispositions suivantes s'appliqueront, le cas échéant, aux travailleurs du sexe féminin:

a) A défaut de disposition contraire des présentes instructions, l'entretien et le logement seront comptés ensemble à raison de 1 franc 50 par jour, l'entretien seul à raison de 1 franc par jour et le logement seul à raison de 60 centimes par jour.

b) Pour le personnel féminin des hôtels, restaurants et cafés, le montant de la contribution obligatoire s'établit sur la base des salaires globaux mensuels et comprenant le salaire en espèces, le salaire en nature, le cas échéant, les pourboires, etc., soit:

dans les régions rurales	80 francs,
dans les régions mi-urbaines	100 francs,
dans les villes	120 francs.

Si le salaire en espèces, le salaire en nature et les pourboires dépassent manifestement, au total, trois cents francs par mois, le salaire à prendre en considération sera déterminé d'après les règles ordinaires. Les revenus tirés de pourboires non sujets à répartition seront, en pareil cas, évalués par l'employeur.

c) Si la servante d'un agriculteur ou d'un aubergiste est appelée, en plus des soins qu'elle donne au ménage, à participer encore aux travaux agricoles ou aux besognes rentrant dans l'exploitation de l'auberge, sa contribution obligatoire se calculera en tenant uniquement compte du salaire en espèces. Pour ce qui est du salaire en nature, l'article 11, 1er alinéa, s'applique par analogie à tout le reste du personnel féminin employé dans l'agriculture.

d) Pour le personnel féminin engagé à la journée et changeant continuellement d'employeur, seul le salaire en espèces entrera en ligne de compte.

VI. Recours adressé à la commission d'arbitrage et attributions du comité de la caisse.

Art. 26. (Art. 15, 3e et 4e al., ACF.) Le militaire qui n'admet pas le montant qui lui a été alloué, ainsi que le travailleur qui entend contester le montant de la contribution qui lui a été imposé, peut, sous peine de forclusion, recourir auprès de la commission d'arbitrage de la caisse de compensation à laquelle il appartient; le délai de recours est de trente jours à compter du paiement de l'allocation ou de la contribution.

La garantie des frais n'est pas exigée. Les frais de la procédure ne seront mis à la charge de l'une des parties qu'en cas de recours interjeté à la légère ou par pure chicane. La commission communiquera ses décisions dans les cinq jours à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

S'il s'agit de questions de principe, le travailleur, l'employeur et la caisse de compensation sont admis — celle-ci selon les dispositions de son règlement — à recourir auprès de la commission fédérale de surveillance contre le prononcé de la commission d'arbitrage. Le même droit appartient au département fédéral de l'économie publique.

Art. 27. (Art. 6, 3e al., art. 8, 2e al., et art. 15, 3e et 4e al., ACF; art. 14, 1er al., OE.) Si le comité d'une caisse de compensation est d'avis que l'employeur n'a pas observé envers la caisse les prescriptions applicables à la détermination de l'allocation ou de la contribution, il fera procéder à une enquête par les organes de la caisse ou par des mandataires commis à cet effet. Au vu du résultat de cette enquête, il fixera le montant de l'allocation ou de la contribution et le notifiera tant à l'employeur qu'au travailleur.

L'employeur et le travailleur peuvent recourir contre cette décision, dans les quatorze jours dès sa notification, devant la commission d'arbitrage de la caisse. Mention sera faite de cette voie de recours dans le prononcé de la décision.

Si ni du côté employeur, ni du côté travailleur il n'est fait opposition, en temps utile, à la décision du comité de la caisse, celle-ci devient définitive et est assimilée quant à l'exécution à un jugement passé en force.

Les 2e et 3e alinéas de l'article 26 sont applicables.

Art. 28. (Art. 15, 3e et 4e al., ACF.) Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 29. Celui qui a reçu une allocation trop élevée ou versé une contribution trop faible doit rembourser l'excédent ou compléter son versement.

VII. Des caisses de compensation.

Art. 30. L'employeur ne peut être membre, pour le même groupe professionnel, de plus d'une caisse syndicale de compensation. Le cas échéant, les caisses syndicales intéressées désigneront celle à laquelle doit s'affilier l'employeur. Si l'accord ne peut s'établir entre elles, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en décide.

Art. 31. (Art. 14, 1er al., OE.) Les cantons sont tenus de faire contrôler si tous les employeurs qui ont leur entreprise ou une succursale sur le territoire cantonal sont affiliés à une caisse de compensation.

Art. 32. (Art. 8, 2e al., et art. 16, 3e al., ACF; art. 14, 1er al., OE.) En cas de doute sur la question de savoir si un employeur ou un travailleur est assujetti à l'arrêté du Conseil fédéral ou de quelle caisse de compensation l'employeur fait partie, le comité de la caisse intéressée est tenu de soumettre le cas, pour décision, à la commission fédérale de surveillance.

Art. 33. (Art. 8, 2e al., ACF; art. 14, 1er al., OE.) En cas d'infraction, le comité de la caisse doit en aviser l'autorité pénale compétente et, le cas échéant, déposer une plainte pénale, à moins qu'il ne soit en droit de se prononcer lui-même.

Art. 34. (Art. 9, 1er al., ACF.) Lorsqu'un employeur est membre d'une caisse syndicale de compensation ou d'une caisse spéciale, cette qualité s'étend à tous les travailleurs à son service, quelle que soit leur profession.

Les associations ou groupes d'associations qui ont créé une caisse de compensation sont affiliés à cette caisse avec leurs travailleurs et le personnel de celle-ci.

Art. 35. (Art. 11 et 12, 1er al., OE.) Les employeurs qui ne sont pas membres d'une caisse syndicale de compensation ou d'une caisse spéciale (art. 11, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral) et qui possèdent des établissements ou des succursales sur le territoire de plusieurs cantons appartiennent, pour ce qui concerne ces établissements, à la caisse de compensation du canton de la situation desdits et doivent donc établir pour chaque caisse de compensation entrant en considération des comptes séparés. Demeurent réservés les cas où, en raison de conditions spéciales, il paraît justifié qu'un établissement ou qu'une partie d'établissement situés hors du canton soient cependant affiliés à la caisse cantonale de compensation compétente en ce qui concerne le siège principal de l'entreprise, le consentement de celle-ci étant reservé.

Art. 36. (Art. 13, 1er al., ACF.) Si un employeur ne produit pas, en temps utile, ses comptes mensuels, la caisse de compensation lui fixe un délai convenable pour s'exécuter. S'il ne le fait pas dans ce délai, le comité de la caisse doit en aviser l'autorité pénale compétente conformément à l'article 18, 1er alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

La procédure pénale une fois engagée, la caisse de compensation verse les allocations dues par l'employeur, fixe le montant de la contribution incombant à l'employeur en demeure et les fait encaisser par la voie de la poursuite pour dettes. Pour ce qui est de l'exécution, la taxation ainsi établie est assimilée au jugement rendu par un tribunal. Demeure réservée la disposition de l'article 17, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

Les dispositions du 5e alinéa du présent article s'appliquent par analogie aux cas où l'employeur est l'objet de poursuites pénales en raison d'infractions prévues par l'article 18 de l'ordonnance d'exécution ou s'est rendu coupable, à réitérées fois, d'infractions prévues par l'article 19 de l'ordonnance d'exécution.

Si les comptes présentés accusent un solde en faveur de la caisse de compensation, celle-ci est assimilée, conformément à l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à un créancier au bénéfice d'une reconnaissance de dette sous seing privé. La caisse de compensation peut donc, en cas de poursuite, requérir la main-levée provisoire de l'opposition formée par l'employeur.

Art. 37. (Art. 13, 4e al., ACF et art. 24, 3e al., OE; arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940.) L'employeur tenu de payer, au cours du mois, une allocation pour perte de salaire peut demander à sa caisse de compensation de lui faire une avance équitable s'il établit n'être pas en mesure de s'acquitter de cette obligation par ses propres moyens. Sa demande indiquera le nom des militaires dont il s'agit, leur état civil, le nombre des enfants de moins de dix-huit ans ne gagnant pas leur vie et le salaire entrant en ligne de compte. Il portera, en outre, sur sa demande, en indiquant la date d'entrée dans sa caisse, les recettes représentant la contribution de quatre pour cent prélevée sur l'ensemble des traitements et salaires versés au cours du mois. Ces avances seront gérées conformément aux dispositions de l'article 13, 4e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral.

Les demandes d'avances présentées par les employeurs seront examinées de près par la caisse de compensation. Au lieu d'accorder l'avance demandée, la caisse de compensation peut, si elle le juge bon, payer les allocations directement aux militaires ou à leurs proches; elle en avisera immédiatement les employeurs.

De même que les autres caisses de compensation (art. 9 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral), la caisse cantonale de compensation peut accorder des avances portées au débit de la caisse de compensation.

Art. 38. (Art. 9, 4e al., ACF.) Les employeurs pourront être appelés à contribuer, proportionnellement au montant des salaires, aux frais d'administration de la caisse cantonale de compensation; le taux de cette participation sera fixé par le département cantonal compétent.

L'article 9, 4e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral fait règle pour toutes les autres caisses de compensation (art. 9 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral).

VIII. Commissions d'arbitrage et commission fédérale de surveillance.

Art. 39, (Art. 15 et 16 ACF.) Sur la demande de la commission fédérale de surveillance, le département cantonal compétent désignera les offices appelés à procéder, sur réquisition de ladite commission et à son intention, aux enquêtes jugées utiles. Cette disposition s'applique également aux commissions d'arbitrage des caisses de compensation.

IX. Allocation supplémentaire pour perte de salaire.

Art. 40. (Arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940.) Les militaires qui n'ont pas droit à une indemnité de ménage, mais sont légalement tenus d'entretenir ou d'aider des membres de leur famille, des parents en ligne directe, des frères ou des sœurs, recevront, sur leur demande, de leur caisse de compensation une allocation supplémentaire dont le montant se déterminera d'après les dépenses engagées dans les limites de l'obligation légale d'assistance. L'allocation supplémentaire ne dépassera pas quatre francs par jour. L'article 3, 6e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral s'appliquera par analogie. Une déclaration de l'employeur attestant l'allocation touchée dans chaque cas sera jointe à la demande adressée par le militaire à la caisse de compensation.

X. Relation avec les secours aux familles des militaires.

Art. 41. (Arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1940.) Dès le 1er février 1940, l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral, en date du 9 janvier 1931, sur les secours aux familles des militaires[5]) sera restreinte, en principe, aux cas qui ne sont pas régis par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1940.

Dans tous les cas où une allocation pour perte de salaire sera versée aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral, il ne sera pas alloué de secours en vertu de ladite ordonnance. Une exception sera faite toutefois, lorsque l'allocation due aux termes de l'article 3, 7e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, est de cinquante centimes seulement ou lorsque le militaire n'a droit qu'à une indemnité de ménage sans indemnité pour enfants. En pareil cas, les proches du militaire pourront toucher auprès de l'office chargé, dans la commune qu'ils habitent, du versement des secours le montant de la différence qu'il y aura entre l'allocation pour perte de salaire et le secours qu'ils auraient reçu en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1931.

XI. Dispositions finales.

Art. 42. (Art. 23, 2e al., OE.) Les militaires en service peuvent se renseigner sur toutes les questions concernant l'allocation pour perte de salaire et la contribution obligatoire auprès des officiers ou sous-officiers de leur état-major ou unité spécialement désignés à cet effet.

Art. 43. (Art. 23, 2e al., OE.) L'arrêté du Conseil fédéral, ses dispositions d'exécution, les instructions obligatoires, les tables de calcul et la classification selon les régions: rurales, mi-urbaines, villes, ainsi que la formule I (art. 15, 2e alinéa) pourront être obtenues au prix de revient, auprès de l'office cantonal de renseignements. Les cantons s'arrangeront, à cet effet, avec le bureau central fédéral des imprimés et du matériel, à Berne.

Art. 44. (Art. 26 OE.) L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est chargé d'exécuter, selon les instructions du département fédéral de l'économie publique, les tâches découlant de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral en date du 20 décembre 1939 et de son ordonnance d'exécution.

Art. 45. (Art. 1er OE.) Le département fédéral de l'économie publique donnera aux caisses cantonales de compensation des instructions spéciales au sujet du non-assujettissement aux dispositions sur l'allocation pour perte de salaire des personnes qui représentent officiellement en Suisse un gouvernement étranger et de leurs employés.

Art. 46. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er février 1940.

---

[1]) RO 55, 1552.
[2]) appelé ci-après „arrêté du Conseil fédéral" (ACF).
[3]) RO 56, 12.
[4]) appelée ci-après „ordonnance d'exécution" (OE).
[5]) RO 47, 92.

27. 2. 2. 40.

Handelsbeziehungen mit Marokko

Die Schweizerische Zentrale für Handelsförderung teilt den Handels- und Industriekreisen mit, dass sich Herr G. Criblez, Schweizerkonsul in Casablanca, den schweizerischen Firmen für Besprechungen zur Verfügung stellt und zwar **Mittwoch, den 7. Februar 1940** am Sitz Lausanne der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung, Maison du Commerce, Place de la Riponne; **Donnerstag, den 8. Februar 1940** am Sitz Zürich der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung, Börsenstrasse 10.

Herr Criblez erteilt alle Auskünfte über die Handelsbeziehungen Marokkos und die Absatzmöglichkeiten auf diesem Markte. Firmen, welche mit Herrn Criblez eine Besprechung wünschen, sind gebeten, sich zuvor mit dem betreffenden Sitz der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung betreffend Festsetzung des Zeitpunktes der Unterredung in Verbindung zu setzen. 27. 2. 2. 40.

Relations avec le Maroc

L'Office Suisse d'Expansion Commerciale, Place de la Riponne 3, informe les milieux industriels et commerciaux que M. G. Criblez, Consul de Suisse à Casablanca, se tiendra à la disposition des maisons suisses le **mercredi 7 février** aux bureaux du dit Office pour donner des renseignements sur les relations commerciales entre la Suisse et le Maroc et sur la situation actuelle de ce marché. Les maisons désireuses de prendre contact avec M. Criblez sont priées de se mettre en rapport avec le siège de l'O. S. E. C. qui fixera les rendez-vous. 27. 2. 2. 40.

Finnland — Ausfuhrverbot

Gemäss einer Mitteilung der Schweizerischen Gesandtschaft in Finnland hat der finnische Staatsrat am 19. ds. Mts. eine Verordnung erlassen, wonach die Ausfuhr folgender Waren verboten wird:

Orientalische Teppiche,
Gold-Uhren,
Kunst-Gegenstände.

Laut der genannten Verordnung kann die Ausfuhr obiger Artikel aus Finnland nur auf Grund einer Ausfuhrlizenz erfolgen, die durch das finnische Lizenzamt zu beziehen ist. 27. 2. 2. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland - Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 2. Februar an — Cours de réduction dès le 2 février

Belgien Fr. 76.—; Dänemark Fr. 86.65; Deutschland Fr. 179.15; für Fr. 1000.— und mehr Fr. 179.10; Frankreich Fr. 10.15; Italien Fr. 22.80; Japan Fr. 108.50; Jugoslawien Fr. 10.10; Luxemburg Fr. 19.—; Marokko Fr. 10.15; Niederlande Fr. 237.60; Schweden Fr. 106.75; Tunesien Fr. 10.15; Ungarn Fr. 78.57; Grossbritannien und Irland Fr. 18.—.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 31. Januar 1940 — Situation au 31 janvier 1940

	Fr.	Veränderungen seit d. letzten Ausweis *Changements dep. la dern. situation* Fr.
Aktiven — *Actif*		
1. Goldbestand — *Encaisse or*	2,211,087,572. 35	— 48,187,241. 55
2. Devisen — *Disponibilités à l'étranger*		
deckungsfähige — *pouvant servir de converture*	358,965,124. 69	+ 12,879,561. 36
andere — *autres*	1,936,631. 28	
3. Inlandportefeuille — *Portefeuille effets Suisse*		
Wechsel — *Effets de change*	51,714,058. 76	
Schatzanweisungen — *Rescriptions*	112,800,000. —	+ 39,632,810. 92
4. Wechsel d. Darlehenskasse d. Eidgenossenschaft *Effets de la Caisse de prêts de la Confédération*	3,850,000. —	— 750,000. —
5. Lombardvorschüsse mit 10-tägiger Kündigungsfrist *Avances sur nantissement dénonçables à 10 jours*	59,042,375. 94	
andere Lombardv. — *autres avances s. nant.*	2,500,264. 40	+ 1,474,465. 49
6. Wertschriften — *Titres*	81,154,858. 95	+ 112,507. 80
7. Correspond. im Inland — *en Suisse*	7,535,482. 16	+ 1,977,006. 52
8. Währungsausgleichsfonds — *Fonds d'égalisation*	533,469,058. 15	—
9. Sonstige Aktiven — *Autres postes de l'actif*	29,238,090. 92	— 2,472,651. 31
Zusammen — *Total*	3,453,293,517. 60	
Passiven — *Passif*		
1. Eigene Gelder — *Fonds propres*	39,000,000. —	—
2. Notenumlauf — *Billets en circulation*	1,966,943,195. —	+ 48,998,935. —
3. Tägl. fäll. Verbindlichkeiten - *Engagements à vue*	845,034,191. 12	— 43,993,787. 95
4. Währungsausgleichsfonds — *Fonds d'égalisation*	533,469,058. 15	—
5. Sonstige Passiven — *Autres postes du passif*	68,847,073. 53	— 338,687. 82
Zusammen — *Total*	3,453,293,517. 60	

Diskontosatz 1½% seit 26. Nov. 1936. *Taux d'escompte 1½% dep. le 26 nov. 1936.*

Lombardzinsfuss 2½% seit 26. Nov. 1936 *Taux pour avanc. 2½% dep. le 26 nov. 1936*

27. 2 2. 40.

Konkurse und Nachlassverträge im Handelsregister eingetragener Firmen
Faillites et concordats de maisons inscrites au registre du commerce

Januar — 1940 — Janvier

	Konkurse — Faillites			Bestätigte Nachlassverträge Concordats homologués		
	Eröffnungen Ouvertures	Einstellungen Suspensions SchKG 230[1])	Total	gewöhnliche ordinaires	Pfandnachl. Concordats hypothécaires	Total
Zürich	4	4	8	2		2
Bern	7	1	8	2		2
Luzern	1		1	1		1
Schwyz	1	1	2			
Fribourg				1		1
Solothurn	1		1			
Basel-Stadt	6	1	7			
Appenzell A. Rh.	1		1			
St. Gallen				1		1
Graubünden	3		3	1		1
Aargau	1		1	1		1
Thurgau	1		1			
Vaud	1	5	6	1		1
Valais	1		1			
Genève	1	4	5			
Total I. 1940	29	16	45	10	—	10
Total I. 1939	36	23	59	13	1	14

[1]) Sofort bei Eröffnung mangels Aktiven eingestellt. — Suspendues immédiatement ensuite de défaut d'actif.

Redaktion — Rédaction:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Crédit Foncier Vaudois

auquel est adjointe la

Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

Garantie par l'Etat

Prêts hypothécaires et sur nantissement
Dépôts d'épargne
Garde et gérance de titres
Location de coffres-forts (safes)

214

ISBRANDTSEN-MOLLER-LINIE - NEW YORK

Regelmässiger Verkehr von Philadelphia/New York

nach **Marseille**

Frachten und Auskünfte erteilt: **Steinacher & Rueff**
Generalagenten für die Schweiz

Zürich: Maneggplatz 3, Tel. 7.09.12/13. **Basel:** Stachelrain 14, Tel. 2.47.17/18

Société Genevoise d'Instruments de Physique

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le jeudi 15 février 1940, à 11 h., à la petite salle de la Chambre de commerce, 8, Rue Petitot.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1938/39.
2. Rapport de Messieurs les contrôleurs des comptes.
3. Votation sur la conclusion de ces rapports.
4. Décharge à donner au Conseil d'administration pour sa gestion.
5. Nomination statutaire d'administrateurs, et
6. Nomination des contrôleurs des comptes et fixation de leurs émoluments.

Messieurs les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres jusqu'au mardi 13 février à midi, au plus tard, chez: 248 i

MM. Lombard, Odier & Cie ou à la
Société de Banque Suisse à Genève.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que celui des contrôleurs seront à la disposition des actionnaires, dès le 5 février, au siège de la Société, 8, Rue des Vieux-Grenadiers, à Genève.

Le Conseil d'administration.

Aluminium-Walzwerke A.-G. Schaffhausen

Die Herren Aktionäre werden auf **Mittwoch, den 14. Februar 1940, 17½ Uhr,** zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung

in das Casino Schaffhausen eingeladen.

Traktanden:

1. Die Gesellschaft sei aufzulösen durch Veräusserung ihrer Aktiven und Passiven.
2. Der Verwaltungsrat sei mit der Durchführung dieses Beschlusses zu beauftragen.

Eintrittskarten können bei der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich und deren Zweigniederlassungen, der Schaffhauser Kantonalbank in Schaffhausen oder dem Schweizerischen Bankverein in Schaffhausen bis zum 12. Februar 1940 gegen entsprechenden Ausweis über den Aktienbesitz (Deponierung der Aktien, Bankausweis etc.) bezogen werden.

Eine schriftliche Begründung der Anträge des Verwaltungsrates liegt ab 3. Februar 1940 zur Einsicht der Herren Aktionäre am Gesellschaftssitz auf. 236

Schaffhausen, den 1. Februar 1940.

Der Verwaltungsrat.

Caisse Hypothécaire du Canton de Fribourg

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le lundi 19 février 1940, à 16 h. au rez-de-chaussée de la Caisse hypothécaire, Grand'rue 25, à Fribourg.

Tractanda:

1. Rapport sur l'exercice 1939, compte de profits et pertes, bilan.
2. Répartition du bénéfice et fixation du dividende.
3. Décharge à donner à la direction et au conseil de surveillance pour l'exercice 1939.
4. Nominations.
5. Divers.

Les actionnaires qui désirent prendre connaissance des comptes avant l'assemblée générale, peuvent le faire, dès le 5 février, dans les bureaux de la Caisse hypothécaire.

Le rapport annuel sera envoyé, après l'assemblée, dès qu'il sera imprimé.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées du 12 au 19 février, à midi. Il ne sera pas délivré de cartes à l'entrée de la salle.

Aucune mutation d'actions ne se fera pendant le temps de la délivrance des cartes.

Fribourg, le 2 février 1940. Le président du conseil de surveillance:
Marcel von der Weid.

Aargauische Hypothekenbank, Brugg

Die

ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

findet statt Samstag, den 17. Februar 1940, 16 Uhr, in unserem Verwaltungsgebäude in Brugg.

TRAKTANDEN:

1. Vorlage und Genehmigung der Jahresrechnung und des Geschäftsberichtes pro 1939.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes pro 1939.
3. Wahlen in den Verwaltungsrat.
4. Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1940.
5. Verschiedenes.

Aktionäre und gesetzliche Vertreter solcher, welche an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, haben sich spätestens Donnerstag, den 15. Februar 1940, in einem Bureau der Bank in Brugg, Baden, Rheinfelden, Wohlen, Möhlin, Döttingen-Klingnau oder Zurzach unter Angabe der Zahl und Nummern ihrer Aktien anzumelden und sich über ihren Aktienbesitz auszuweisen. Die Anmeldung gibt das Recht auf Bezug einer auf den Namen lautenden und durch Vollmacht übertragbaren Eintrittskarte, welche allein zur Teilnahme an der Generalversammlung berechtigt.

Die Gewinn- und Verlustrechnung und die Bilanz mit dem Revisorenbericht, sowie der Geschäftsbericht und die Anträge über die Verwendung des Reingewinnes liegen zur Einsicht der Aktionäre vom 6. Februar an am Hauptsitz und bei den Zweigniederlassungen auf. (O F 5493 E) 244

Brugg, den 27. Januar 1940. Der Verwaltungsrat.

Fortschrittliche Geschäftsleute

warten nicht auf Interessenten, sie suchen sie auf! Eine Anzeige im Schweizerischen Handelsamtsblatt leistet Ihnen hierzu gute Dienste!

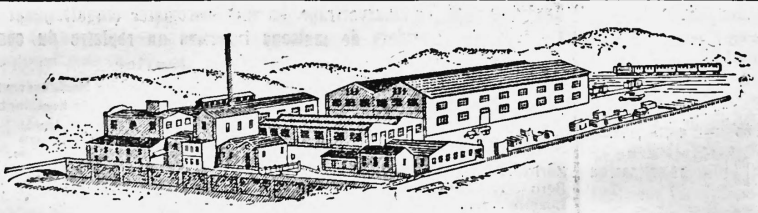

Aluminium Laufen A G., Laufen

Sandguss **Kokillenguss**
Spritzguss **Apparatebau**
Schweisserei **Profile**

in allen Leichtlegierungen, sowie Bronze und Zink nach Zeichnungen, Modellen, Mustern usw. Größte Leistungsfähigkeit, vorteilhafte Bedingungen, prima Referenzen. Offerten oder Vertreterbesuche, fachmännische Beratungen für Sie unverbindlich.

112

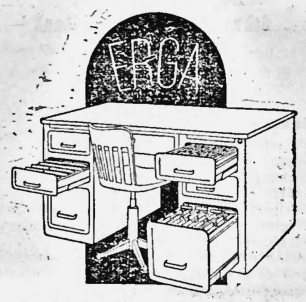

JETZT das Bureau entrümpeln!

. . . die veralteten Einrichtungen durch die neuzeitlichen, modernen ERGA-Stahlmöbel ersetzen.

Im ERGA-Stahlpult können durch die genormten Einsatzgeräte viel mehr Akten und Unterlagen übersichtlich und griffbereit untergebracht werden. — Keine Zeitverluste, weniger Aerger, weniger Fehler, rascheres Arbeiten!

Fachkundige Beratung über rationelle Arbeitsmethoden in Verbindung mit ERGA-Stahlmöbeln durch die ERGA-Vertreter:

Zürich: Rudolf Fürrer Söhne, Aktiengesellschaft, Münsterhof 13, Tel. Nr. 3.46.80.
Rüegg-Naegeli & Co., A.-G., Bahnhofstrasse 22, Tel. Nr. 3.37.08.
Winterthur: W. H. Schoch & Co., Untertor 7, Tel. Nr. 2.27.47.
Bern: Büro-Maschinen A.-G., Friedheimweg 49, Tel. Nr. 2.49.06.
Biel: Franz Kuhn, Nidaugasse 37, Tel. Nr. 42.55.
Thun: Adolf Schaer, vorm. Carl Muntwyler, Obere Hauptgasse 35, Tel. Nr. 22.56.
Basel: Papyrus A.-G., vorm. Samuel Fischer, Freiestrasse 43, Tel. Nr. 4.18.66.
St. Gallen: Markwalder & Co., Kornhausstrasse 5, Tel. Nr. 2.59.31.
Lugano: La Teenografica S.A., Via Canova, Tel. 2.45.39.
Lausanne: F. Kaiser & Fils, 18, Rue de Bourg, Tél. No. 2.82.33.
Martigny: Hoirie Georges Dupuis, Bureau Fiduciaire, Tél. No. 6.11.36.
Genève: H. Baumann-Jeanneret, 3, Bd. Georges Favon, Tél. No. 4.43.62.
Neuchâtel: Papeterie-Librairie des Terreaux S. A., Terreaux 1, Tél. No. 5.12.79.

Fabrikanten: GAUGER & Co., ZÜRICH
50 Jahre Stahlmöbel, 19 Jahre Erga-Serienfabrikation

RUF ORGANISATION

Lohnersatz und Ausgleichskassen

verlangen eine exakte und detaillierte Gehalt- und Lohnbuchhaltung von absoluter Zuverlässigkeit. Das erreichen Sie mit der Ruf-Gehalt- und Lohnbuchhaltung, die Ihnen auf Grund beispielloser Einfachheit bei einem Mindestaufwand von Zeit und Arbeit klare Uebersicht und Selbstkontrolle bietet.

Die Einführung besorgen unsere Experten — die Durchführung erspart Ihnen Arbeit und Zeit. Ruten Sie Ruf; wir orientieren Sie unverbindlich.

Ruf-Organisation Löwenstrasse 19
Telephon 5 76 80 **Zürich**

Zu verkaufen

Fabrik-Liegenschaft

In der Nähe von Bern, bestehend in:

Fabrik- und Werkstattgebäude	1464 m²
Bürogebäude	193 „
Lagergebäude, Garage	1174 „
Lagerschuppen	246 „
Eingefriedetes Areal	4104 „
	7181 m²

Geleiseanschluss mit Kran.

Büro-, Fabrik- und Werkstattgebäude haben Zentralheizung, Wasser, elektr. Licht und Kraft. Die Liegenschaft eignet sich vorteilhaft für verschiedene Gewerbe. Offerten unter Chiffre **G 6267 Y** an die **Publicitas Bern.** 250

Sprachenkundiger, gewandter

Dr. jur. Rechtsanwalt

mit reicher kaufmännischer Erfahrung

übernimmt wirtschaftliches Sekretariat.

Gef. Offerten unter Chiffre X 5397 Z an **Publicitas Zürich.** 255

PATENTE

Modelle, Muster, Marken etc. in allen Ländern

Naegeli & Co., Bern

Patentanwälte, Bundesgasse 16 9-1

Buchhaltungsbureau

FRISCH & Co.

vorm. Hermann Frisch
Weinbergstraße 57
Zürich
Bureau gegr. 1899
Telephon 41.630

besorgt: Einrichtungen, Nachtragungen, Revisionen, Bilanzen, Steuerangelegenh.

108

A.-G. vorm. Kistenfabrik Zug

liefert Kisten für alle Branchen. Ferner: Küchentische, Tabourets mit und ohne Inlaid, roh oder gestrichen. — Offerten verlangen.

158

Wanner & Co. A.-G. Horgen

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Montag, den 19. Februar 1940, vormittags 11 Uhr, im Domizil der Gesellschaft.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und der Bilanz per 31. Dezember 1939, sowie des Berichtes der Kontrollstelle, Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat und die Direktion. 254
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Rechnungsergebnisses.
3. Wahl der Kontrollstelle.

Die Jahresrechnung und die Bilanz sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen vom 10. Februar 1940 an im Bureau der Gesellschaft in Horgen zur Einsicht der Aktionäre auf.

Die Zutrittskarten können vor Beginn der Versammlung im Bureau der Gesellschaft gegen Ausweis über den Aktienbesitz bezogen werden.

Horgen, den 2. Februar 1940. **Der Verwaltungsrat.**

Mech. Fassfabrik Rheinfelden A.-G.

Rheinfelden

Die Herren Aktionäre werden hiermit zur 253

41. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 17. Februar 1940, 11 Uhr vormittags, in das Hotel zur «Quelle» in Rheinfelden eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 28. Januar 1939.
2. Vorlage der Jahresrechnung 1938/39 nebst Bericht der Kontrollstelle; Decharge-Erteilung an Verwaltungsrat und Direktion.
3. Wahl der Kontrollstelle für das Geschäftsjahr 1939/40.
4. Diverses.

Die Zutrittskarten zur Generalversammlung können gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis zum 15. Februar 1940 auf dem Bureau der Gesellschaft in Rheinfelden, beim Schweiz. Bankverein in Basel und bei der Aarg. Hypothekenbank in Rheinfelden bezogen werden. Die Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, sowie der Bericht der Kontrollstelle, liegen für die Aktionäre vom 8. Februar 1940 an im Bureau der Gesellschaft in Rheinfelden zur Einsicht auf.

Rheinfelden, den 29. Januar 1940. **Der Verwaltungsrat.**

Ports-Francs et Entrepôts de l'Etat de Genève

reliés aux gares de **GENÈVE-CORNAVIN et VERNIER-MEYRIN**

Téléphone 2.65.44

ENTREPOSAGE ILLIMITE DE CEREALES, AUTOS, VINS ET TOUTES MARCHANDISES AVEC REEXPEDITION AUX TARIFS SPECIAUX DE TRANSIT

Ensachage avec fourniture de sacs
Vastes caves avec cuves en ciment verré

Toutes manutentions aux meilleures conditions
Formalités en douane — Forfaits sur demande

Avances sur marchandises 2035

Société Bancaire de Genève

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires

est convoquée pour le **12 février 1940, à 15 heures,** au siège de la société, 6, Place de la Synagogue, à **Genève,** avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport des vérificateurs des comptes.
2. Délibérations sur la conclusion de ces rapports et sur la répartition du bénéfice net.
3. Nomination d'administrateurs.
4. Nomination de deux vérificateurs des comptes.

Le rapport du Conseil d'administration, le bilan et le compte de profits et pertes, les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes seront à la disposition des actionnaires dès le 1er février 1940 au siège de la société, 6, place de la Synagogue.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées sur présentation des titres ou justification de leur possession, jusqu'au 9 février 1940, par la Société Bancaire de Genève. 193

Genève, le 22 janvier 1940.

Le Conseil d'administration.

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser correspondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne. — Druck Fritz Pochon-Jent A. G., Bern